

## STATUTS

### TITRE I : DÉNOMINATION, FINALITÉ, NATURE ET SIÈGE

#### Art. 1

Est constituée dans le Diocèse d'Obala, une fondation dénommée FONDATION PIEUSE PARA YA DIOCEZ YA OBALA ex can. 1303, § 1, 1° du CIC/83.

La Fondation pour atteindre sa finalité compte principalement sur les largesses de ses membres et des hommes et des femmes de bonne volonté de tous les horizons, ainsi que sur les investissements judicieux des fonds collectés, des dons et des legs.

L'organisation et l'administration de la Fondation se font selon les principes du *Code de droit canonique* avec une attention particulière au can. 1284.

#### Art. 2

La Fondation est à but non lucratif.

Sa finalité est de soutenir les paroisses et autres institutions diocésaines se trouvant dans les zones les plus désavantagées et/ou sinistrées économiquement.

Cette aide se fera au moyen d'un apport financier visant à promouvoir leur autonomie financière par des activités génératrices de revenus et l'amélioration des conditions de vie des clercs y exerçant leur ministère pastoral.

#### Art. 3

La Fondation a pour siège légal l'évêché du diocèse d'Obala : BP 24 OBALA (Cameroun)

Tél : 00 237 242 18 43 62

La Fondation a une durée illimitée

### TITRE II : PATRIMOINE, APPARTENANCE ET ADMINISTRATION

#### Art. 4

Le patrimoine est constitué des :

- Contributions régulières des membres de la Fondation
- Contributions sporadiques d'autres personnes et institutions
- Contributions du Diocèse et d'autres entités ou personnes juridiques ecclésiastiques
- Entrées dérivant des investissements effectués par la Fondation sur ses avoirs
- Dons et legs

**Art. 5**

En cas de dissolution de la Fondation ou de cessation de ses activités, tout son patrimoine reviendra automatiquement à l'Institut Diocésain Spécial pour la Subsistance des Clercs du can. 1274, § 1 (ex can. 1272).

En cas de non existence de l'Institut Diocésain Spécial pour la Subsistance des Clercs, tout le patrimoine de la Fondation reviendra à la Caisse Diocésaine de Solidarité Sacerdotale.

En cas de non existence de cette dernière le patrimoine sera dévolu à l'AMUDO (Assurance Mutuelle du Diocèse d'Obala).

**Art. 6**

§ 1. Peuvent être membres de la Fondation tous ceux qui en partagent la finalité et qui sont mus par l'esprit de solidarité et l'amour pour l'Église et ses pasteurs.

§ 2. Tous les membres jouissent du droit à l'information, au suivi et au contrôle des activités de la Fondation suivant l'esprit des statuts et la finalité de cette dernière.

§ 3. L'Évêque Diocésain n'est pas membre de la Fondation. Par son office, selon la norme du droit, il jouit du droit de regard sur toutes les Associations, Fondations et Communautés Religieuses qui sont présentes sur le territoire de son Diocèse. Il serait donc membre de la Fondation *ex officio* mais sans l'être de façon formelle.

**Art. 7**

1°. La qualité de membre se perd suite au décès, la démission ou l'exclusion.

2°. La démission est libre mais nécessite une information formelle au Comité exécutif par le membre démissionnaire lui-même.

3°. L'exclusion est délibérée par le Comité Exécutif et doit être motivée par une cause juste et grave selon l'esprit de la foi, la morale et des législations civile et ecclésiale.

4°. La décision d'exclusion sera communiquée au membre par une lettre dans laquelle il sera clairement reconnu son droit de faire recours dans un délai de 30 jours utiles partant du moment de la notification.

5°. Le recours contre la décision d'exclusion d'un membre se fera auprès du Président du Comité Exécutif par le membre exclu uniquement. Le Président devra examiner le recours dans un délai d'un mois avec tous les membres du Comité Exécutif. Ils évalueront la décision d'exclusion précédemment prise, statuant de son maintien ou de son annulation pour une cause juste. Le Comité Exécutif est la plus haute instance de la Fondation restant sauf le droit de regard de l'Évêque diocésain.

**Art. 8**

§ 1. Le Comité Exécutif sera constitué de cinq membres. Deux de ces derniers seront prêtres incardinés dans le Diocèse d'Obala ou y remplissant leur ministère pastoral. Deux membres du Comité Exécutif seront des laïcs (homme/s ou femme/s) ayant résidence ou quasi-résidence dans le Diocèse d'Obala ou y étant natifs. Le cinquième membre du Comité Exécutif sera un clerc, un laïc ou une personne consacrée.

§ 2. Les membres du Comité Exécutif seront proposés par les adhérents à la Fondation.

§ 3. Il reviendra à l'Évêque diocésain de confirmer les propositions faites. Pour une cause juste et grave, ce dernier pourra rejeter les propositions faites. Les membres de la Fondation pourront, dans ce cas, faire de nouvelles propositions. Après un second refus motivé, l'Évêque diocésain lui-même nommera ces membres.

§ 4. Le Comité Exécutif est désigné pour une durée de cinq ans renouvelables. Il est constitué d'un Président, un Secrétaire, un Économe, un Commissaire aux comptes et d'un Censeur. En cas d'absence du Secrétaire, le Président nommera pour la séance un secrétaire de circonstance parmi les autres membres du Comité Exécutif.

§ 5. En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre du Comité Exécutif les membres de la Fondation proposeront un remplaçant à son poste. La proposition sera soumise à l'approbation de l'Évêque diocésain.

§ 6. Toute décision du Comité Exécutif sera prise soit à l'unanimité soit à la majorité absolue.

## **Art. 9**

### **Le Président**

Il veille à l'administration de la Fondation et à son bon fonctionnement conformément à sa finalité.

Il convoque et préside les réunions du Comité Exécutif.

Il est le représentant légal de la Fondation devant les autorités civiles et religieuses. Il en est, par conséquent le seul porte-parole. Il peut néanmoins déléguer son pouvoir au secrétaire et en cas d'empêchement à un autre membre du bureau.

### **Le Secrétaire**

Il est chargé de la rédaction des comptes rendu de toutes les réunions de la Fondation et des divers rapports concernant sa vie et ses activités.

Il est chargé de la bonne tenue des archives de la Fondation et de faire connaître au public par voie médiatique les informations concernant la vie et les activités de la Fondation.

### **L'Économe**

Il est le premier responsable des biens de la Fondation. Il est tenu de présenter un rapport financier chaque année.

Il doit jouir d'une bonne réputation et il est souhaitable qu'il ait des compétences en gestion.

L'administration des biens de la Fondation étant collégiale, il ne jouit pas tout seul du droit de signature dans le compte bancaire de la Fondation. Toute transaction financière se fera conjointement avec le Président du Comité Exécutif ou en cas d'empêchement par un autre membre du Comité Exécutif légitimement délégué par ce dernier.

### **Le Commissaire aux comptes.**

Il assume le rôle de contrôleur de la gestion financière de l'économe.

Il doit vérifier tous les trois mois les documents comptables entre les mains de l'économe.

Il est tenu de signaler aussitôt au Comité Exécutif toute irrégularité constaté.

### **Le Censeur**

Il assume le rôle de contrôleur de l'administration du Comité Exécutif. Il veille ainsi au respect des statuts et des procédures dans les différentes actions entreprises par la Fondation.

**Art. 10**

Le Comité Exécutif se réunira en assemblée tous les trois mois pour une évaluation et planification de ses activités.

Les assemblées extraordinaires du Comité Exécutif seront convoquées en cas de besoin par le Président de la Fondation ou par trois de ses membres unanimement.

Le Comité Exécutif est investi de tous les pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire inhérents à la gestion de la Fondation.

Le Comité Exécutif pourra compiler un règlement pour la discipline et l'organisation des activités de la Fondation. Ce règlement sera soumis à l'approbation des adhérents et donateurs réguliers réunis en Assemblée Générale.

**Art. 11**

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra tous les 12 mois sur convocation du Président.

L'Assemblée Générale extraordinaire se tiendra sur convocation du Président en cas de nécessité.

Le Président convoquera une Assemblée Générale Élective à 02 mois de la fin du mandat du Comité Exécutif pendant laquelle se tiendront les élections des nouveaux membres du Comité Exécutif.

**Art. 12**

Le Président du Comité Exécutif, ou en cas d'empêchement, le Secrétaire Général est le représentant légal de la Fondation. L'accent sera toujours mis sur une prise de décision commune en fidélité au caractère ecclésiastique de la Fondation.

**Art. 13**

Tous les investissements inférieurs à 5.000.000 F.CFA seront considérés comme actes d'administration ordinaire. Pour ces derniers sera requise une décision collégiale des membres du Comité Exécutif uniquement. Dans ces cas le consentement de l'Évêque diocésain ne sera pas requis.

Tous les investissements des fonds de la Fondation égaux ou supérieurs à 5.000.000 F.CFA seront considérés comme des actes d'administration extraordinaire. Ils nécessiteront le consentement de la majorité absolue du Comité Exécutif ainsi que celui de l'Évêque diocésain.

En cas de non-consentement de l'Évêque diocésain à un projet d'investissement supérieur à 5.000.000 F.CFA, l'investissement proposé sera reconsidéré, réévalué non seulement par le Comité Exécutif mais aussi par l'Évêque diocésain. Devront toujours primer la finalité de la Fondation, l'esprit synodal et le bien-être de l'Église locale et partant des clercs qui y exercent leur ministère. Il faudra toujours chercher à arriver à un consensus, taisant nécessairement les opinions personnelles. Et dans un cas où les deux parties (Comité Exécutif et Évêque diocésain) n'arriveraient pas à un accord, le projet proposé/querellé sera abandonné et un autre soumis à évaluation.

**Art. 14**

L'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. À cette échéance, le Comité Exécutif soumettra aux membres le bilan de ses activités et le rapport financier détaillé. Ce bilan doit être exhaustif et devra inclure : les biens, les contributions et les éventuels legs reçus.

Tous les fonds reçus seront utilisés uniquement pour la finalité décrite ci-dessus à l'art. 2.

La transparence dans la gestion des fonds reçus sera le fondement de la Fondation et nourrira la confiance qui garantira sa pérennisation.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 15

- a) Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.
- b) Toute proposition de modification des Statuts doit être envoyée par écrit au secrétariat avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.
- c) Les modifications sont approuvées à la majorité absolue des membres du Comité Exécutif et des  $\frac{3}{4}$  des membres de la Fondation. Tout amendement et modification prend effet aussitôt après l'approbation de l'Évêque diocésain.

#### Art. 16

Les délibérations sur l'extinction de la Fondation et la destination de ses biens à l'Institut Diocésain Spécial pour la Subsistance des Clercs (art. 5) requièrent préalablement le vote de la majorité absolue du Comité Exécutif et ensuite le vote favorable des  $\frac{3}{4}$  des membres de la Fondation.

Lus et approuvés à Obala, le 06 octobre 2021

Abbé Luc ONAMBELE

  
Mgr Luc Onambelé  
Président de la Fondation  
Diocèse d'Obala

Sosthène Léopold BAYEMI MATJEI  
  
Evêque du Diocèse d'Obala  
